



Beausoleil, le 16 août 2024.

☀ **L'Association Le Trésor Vert de Grima à Madame le Commissaire Enquêteur.**

Objet : observation du TVG, dans le cadre de l'enquête publique, procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Beausoleil.

☞ **Le Trésor Vert de Grima (TVG)** est une association engagée pour la protection de la biodiversité. Elle agit notamment pour défendre un urbanisme raisonné, respectueux du vivant, des paysages, des normes environnementales, pour la gestion pondérée des ressources naturelles et des économies d'énergies, pour favoriser le développement de mesures permettant de lutter contre les différentes pollutions et les effets du réchauffement climatique.

Introduction : Tel que nous nous y sommes précédemment engagés dans l'avis que notre association a rédigé le 19 mars 2024, sur le projet de **PLU** arrêté, nous proposons ici des éléments qui pourraient venir compléter l'**Article 20** du règlement, article faisant partie du grand paragraphe suivant :

« **MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONTRIBUANT A LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE** ».

En préambule, nous insisterons de nouveau sur la nécessité de réaliser une étude plus globale de la biodiversité qui pourrait être effective par la mise en œuvre d'un **Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)**, afin que la protection de cette dernière puisse être considérée sur l'ensemble du territoire de la commune.

C'est dans l'optique d'apporter davantage de protection à la biodiversité que nous souhaiterions l'ajout de dispositions à l'**Article 20**, qui pour certaines, seraient applicables à l'ensemble des zones urbaines. Ces dispositions variant selon la fonction écologique de la zone et ses objectifs (préservation, restauration, création, etc.), déterminé par le **SRADETT** et la **Trame Verte et Bleue** locale.

NB. Les textes ci-après représentent :

a) - en bleu et en italique, reprennent intégralement l'**Article 20** du projet de règlement arrêté.

b) - en noir, nos remarques, questions et avis (et ajouts souhaités).

☀ - **ARTICLE 20**
« - **DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES ET A LA TRAME VERTE ET BLEUE ET A LA QUALITE PAYSAGERE** ».

« Les dispositions réglementaires qui s'appliquent à la protection et à la mise en valeur de la biodiversité au titre de la trame verte trame bleue communale :

La trame verte et bleue communale est composée :

- *Des espaces naturels (secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues),*

- *Des espaces agricoles (secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles),*

- *Des cours d'eau,*

- *D'espaces végétalisés en milieu urbain, agricoles ou naturels qui constituent des corridors écologiques et des éléments de paysage à protéger.*

Cette trame verte et bleue est représentée sur le document graphique par : l'ensemble des zones N, l'ensemble des zones A ainsi que l'ensemble des éléments de patrimoine paysager et corridors écologiques à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme inscrits en zones Urbaines, Agricoles et Naturelles du PLU. ».

Remarques, questions et avis :

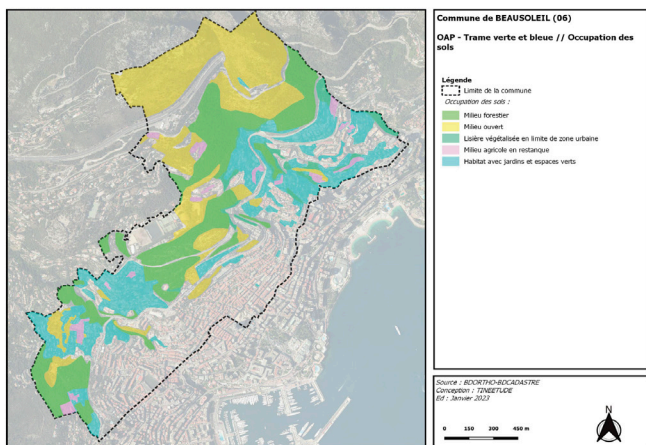
- Nous relevons que les corridors écologiques ne sont pas répertoriés dans le document graphique (zonage), aussi ils ne disposent pas d'une légende spécifique.

Les réservoirs de biodiversité n'y sont également pas clairement indiqués, ils devraient également faire l'objet d'une légende et d'une inscription dans le zonage.

Cette représentation graphique pourrait favoriser la prise en compte de la sauvegarde de la biodiversité par les usagers du **PLU**, en facilitant le repérage des enjeux dans les zones qui les concernent.

- Une grande partie des **zones UD** (zones pavillonnaires comprenant des jardins privés), et tel qu'indiqué dans l'une des cartographies de l'**AOP** en page 7 (*visuel ci-dessous*), est incluse dans la **Trame Verte et Bleue**. Ces zones sont considérées comme « habitat avec jardins et espaces verts » et à moindre mesure comme « milieu ouvert ». Pourtant ces espaces ne sont également pas représentés graphiquement, ni légendés dans le plan du zonage.

L'OAP Trame verte et bleue



ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

COMMUNE DE BEAUSOLEIL

Pourquoi ne retrouve-t-on pas ces éléments cartographiques de l'**AOP** dans le plan de zonage ?

Ils pourraient en effet, être décrits plus précisément dans le dernier paragraphe qui précède (nos premières remarques, questions et avis) et qui définit la **Trame Verte et Bleue**.

- Les utilisateurs du **PLU** (et concernés par ces zones) doivent-ils se reporter aux cartes de l'annexe **AOP** ? Si tel est le cas, cette action ne pourrait-elle pas être indiquée clairement dans le règlement ?

- De plus, pourquoi ne pas envisager d'appliquer une réglementation pour les « continuités écologiques et à la trame verte et Bleue et à la qualité paysagère » spécifique aux **zones UD** ?

- En effet, n'y aurait-il pas la possibilité que des arbres ou des haies identifiés comme remarquables et/ou comme essence à protéger, ect., puissent être répertoriés ?

Ces éléments pourraient, par exemple, venir compléter et augmenter les « dispositions relatives aux éléments architecturaux et paysagers ponctuels à préserver » listés dans l'**annexe 6** du règlement.

En effet, ce nouvel inventaire retient 2 types de protection « d'éléments remarquables ». Il est indiqué comme non-exhaustif et comporte 9 jardins et 2 arbres (seulement).

NB : Nous avons déjà évoqué cette possibilité dans notre précédent avis, en page 23, mais nous sommes ici plus précis au sujet du classement proposé.

Concernant cette **annexe 6**, il nous semble qu'aucun élément n'indique de directives quant à la protection des éléments paysagers, il serait en effet judicieux d'en indiquer la réglementation. À titre d'exemple : Les permis de construire pourraient comporter un volet paysager, incluant un rapport phytosanitaire pour les demandes d'abattage d'un ou plusieurs arbres.

- Pour revenir aux **zones UD**, des dispositions pourraient également être données pour que toutes nouvelles clôtures puissent faciliter le passage de la petite faune, pour que la trame noire soit prise en compte, pour que la réfection des murets puisse être réalisée en vue de la protection de la petite faune, etc.

- de nouveau, et cette fois-ci pour l'ensemble des zones urbaines, pourquoi ne trouve-t-on pas dans l'**Article 20** une première réglementation pour la protection de la biodiversité ? En effet, ces zones peuvent potentiellement accueillir la biodiversité, nous citerons à titre d'exemple : les martinets, les hirondelles, les chauves-souris, etc.

L'**Article 20** pourrait ainsi inclure des dispositions générales pour toutes les zones de la commune, comme par exemple :

- Palette végétale adaptée au climat local permettant de limiter l'utilisation de la ressource en eau (page 10 de l'**OAP/TVB**).

- Nichoirs pour oiseaux et chiroptères à intégrer dans l'architecture du bâti et/ou dans les jardins boisés et toitures terrasses, pour toutes nouvelles constructions (page 10 de l'**OAP/TVB**).

- Que toute nouvelle construction, si cela est compatible avec sa fonction et dans la mesure du possible, puisse supporter des façades et des toitures végétalisées, en vue de l'adaptation au changement climatique.

- Enfin et afin d'assurer une protection avérée des oiseaux, puisque chaque année plusieurs centaines de milliers d'oiseaux meurent après avoir heurté une vitre, toute nouvelle installation de baies vitrées, gardes corps en verre, etc., pourrait être réalisée avec des verres de protection contre les collisions.

« 1- Les dispositions réglementaires qui s'appliquent à la protection et à la mise en valeur de la trame verte et bleue communale :

Toute construction nouvelle qui nuirait à la préservation de ces espaces dans leur rôle paysager et environnemental et des continuités écologiques est interdite.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un élément de patrimoine doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des autorisations d'exécution de travaux prévues à l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Le permis de démolir leur est applicable au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Dans les éléments de paysage identifiés sur le plan de zonage, sont admis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Les éléments de paysage identifiés sur le plan de zonage et les dispositions réglementaires particulières qui s'appliquent peuvent correspondre à plusieurs types de paysage. Le repérage graphique est le même sur le plan de zonage mais les dispositions réglementaires qui s'y rapportent peuvent être différentes suivant leur typologie. »

Remarques, questions et avis :

- Dans le paragraphe qui précède, à quel endroit les différentes typologies sont-elles décrites ?

Nous en avons identifié 3 dans le zonage : les éléments de paysages à protéger, les espaces boisés classés (EBC), et les éléments de patrimoine. De nouveau, les réservoirs et corridors écologiques ne sont pas indiqués dans le plan de zonage. Ne pourraient-ils pas faire l'objet d'une typologie spécifique et y figurer clairement ?

Dans l'ensemble des espaces couverts par des éléments de paysage (remarque dans le texte : à protéger ou pas? Il s'agirait ici d'être plus précis, nous semble-t-il), sur toutes les zones urbaines du PLU et à l'exception des zones agricoles et naturelles, au titre des continuités écologiques.

Sont interdits :

Dans les éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques, en général :

- Toute construction imperméabilisant le sol naturel est interdite (bâtiment, piscine et leur plages, abri jardin, véranda, ...).

- L'imperméabilisation des sols par tout type d'aménagement doit être la plus réduite possible :

° tout terrassement, soutènement, mur-bahut etc. faisant obstacle au passage de la faune

° des éléments ponctuels d'aménagement paysager de type treille, pergolas sont autorisés à condition de conserver le sol en pleine terre ;

° les accès et les voies nouvelles doivent limiter au strict minimum leur emprise, sauf impossibilité technique. Ces voiries doivent présenter, dans la limite de contraintes techniques, des caractéristiques permettant d'assurer les échanges de part et d'autre des voies au droit des axes des talwegs au moyen d'ouvrage de franchissement de type buse ou dalot d'un diamètre à minima de 30cm pour permettre le passage de la petite faune. Leurs fondations et revêtements devront minimiser toute imperméabilisation. Leur tracé devra minimiser les terrassements en s'inscrivant naturellement dans la topographie du terrain,

° la réalisation des cheminements piétons devra s'intégrer parfaitement au paysage environnant ; leur style et les matériaux employés ne devront pas perturber l'aspect esthétique de l'ensemble et conserver la perméabilité du sol existant ;

° les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales doivent être assurés en surface (noues, fossés...) sauf impossibilité technique ;

° les bassins de rétention végétalisés et paysagés seront privilégiés ;

° les aires de stationnement feront l'objet, dans la mesure du possible, d'aménagement éco-paysager. La gestion des eaux pluviales sur les aires de stationnement favorisera les techniques d'infiltration et la mise en place de fossés d'évacuation enherbés là où cela est possible.

- Les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune,

ici ajout souhaité : constituées de haies vives, soit de claires-voies (comme indiqué page 10 de l'OAP), les clôtures de type claires voies devraient avoir des mailles de 50x50 mm pour faciliter le passage de la petite faune, *elles devront respecter une hauteur maximale fixée à 1.30m.*

ici ajout souhaité : Concernant les haies-vives : les espèces exotiques envahissantes sont interdites, et les espèces allergènes sont à éviter.

Les clôtures en mur bahut doivent être aménagées pour permettre la circulation de la petite faune ;

ici ajout souhaité : ce type de clôture doit être soigneusement traité en matériaux naturels et ne doit pas faire obstacle à la libre circulation des eaux de ruissellement.

Proscription des murets en pierres en sous-bassement des clôtures (page 10 de l'OAP TVB)

Remarque, La trame noire.

- À aucun moment la « Trame noire » n'est mentionnée dans le règlement, ne pourrait-elle pas faire l'objet d'un paragraphe dans l'Article 20 et être incluse au lexique du règlement ?

- Les éclairages extérieurs publics et privés devront éclairer du haut vers le bas et être équipés d'un dispositif permettant de diriger les faisceaux lumineux uniquement vers le sol ;

ici ajout souhaité : Choisir une intensité lumineuse faible, une couleur chaude et une orientation des flux pour limiter l'impact sur la qualité de la trame noire favorable à la faune nocturne (page 10 de l'OAP TVB).

- Les murs en pierre sèche devront être conservés ou recréés ou remis en état

ici ajout souhaité : en période automnale limitant l'impact sur la petite faune (page 10 de l'OAP TVB).

- Les murs en gabions pourront être installés à la place dans la mesure où la fonction de soutènement d'un talus est attendus dans un aménagement.

- Le caractère naturel à dominante végétale de ces espaces devra être maintenu dans son ensemble.

° La végétation arborée existante devra être maintenue ou remplacée en cas de destruction ;

° En cas d'abattage d'arbre,

ici ajout souhaité : assorti d'un motif valable, tout arbre abattu doit être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige, visant à maintenir l'épaisseur végétale actuelle, à la condition qu'il ne soit plus un obstacle visuel à la sécurité routière, auquel cas l'arbre ne sera pas remplacé ;

° Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

Le Long des cours d'eau et vallons

- Dans les vallons, le bon écoulement des eaux devra être garanti en permanence. Toute construction ou installation nouvelle y compris les piscines doit se tenir à une distance minimum de 10 mètres de l'axe des cours d'eau, des vallons, des ravins, talwegs.

ici ajout souhaité : Interdiction de toute construction dans le lit mineur et majeur des talwegs (page 10 de l'OAP TVB).

- La ripisylve existante en bordure des cours d'eau et des vallons doit être maintenue.

ici ajouts souhaités : au moins dans leur épaisseur et linéaire actuels. Leur continuité végétale est à renforcer sur les tronçons dépourvus de végétation ;

- Le long des berges des rivières et canaux, les clôtures en maçonnerie sont interdites et seront remplacées par des grillages doublés de haies vives ;

- Le caractère naturel des berges doit être maintenu ou restauré sur une largeur minimale de 5 mètres comptée horizontalement depuis la rive du cours d'eau ou du vallon. Dans la mesure du possible,

ici suppression souhaitée : « Dans la mesure du possible », les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs devront être renaturées.

- Dans le cas de plantations nouvelles, celles-ci doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol et participation à la renaturation des bords de cours d'eau et des vallons.

- l'aménagement de sentiers piétons et cyclables le long des berges est envisageable, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer).

- au droit des axes des talwegs, les voiries doivent présenter, dans la limite de contraintes techniques, des caractéristiques permettant d'assurer les échanges de part et d'autre des voies au moyen d'ouvrage de franchissement de type buse ou dalot d'un diamètre à minima de 30cm pour permettre le passage de la petite faune,

ici ajout souhaité : afin de conserver la continuité écologique entre vallons et points d'eau (page 10 de l'OAP TVB).

- les fossés enherbés de part et d'autre de la voirie sont à privilégier,

- seules les clôtures de type grillage à grosse maille doublées de haies végétales sont autorisées,

En souhaitant que nos remarques, avis et questions puissent être prises en compte, nous vous prions de recevoir, Madame le Commissaire Enquêteur, nos respectueuses salutations.

🌻 **Le Bureau du Trésor Vert de Grima.**
letresorvertdegrima@gmail.com

